

Arrêté temporaire n°2025AT_1534
Portant réglementation de la circulation

RD 176, bel air sainte anne, la pommerais et sainte-anne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-DOLAY,

MONSIEUR LE MAIRE DE NIVILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 29 avril 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 31/07/2025 émise par EVSM TP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu la permission de voirie n°2025AV_2105;

Considérant que des travaux GC en micro tranchée avec 3 traversées de la RD et pose de plusieurs chambre Mégalis rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2025 au 30/10/2025 sur la :

- RD 176 du PR 9+0712 au PR 11+0094;
- à l'intersection de bel air sainte anne et de la pommerais;
- · bel air sainte anne :
- RD 176 du PR11+0094 au PR10+0866;
- RD 176 du PR10+0687 au PR10+0253;
- RD 176 du PR10+0205 au PR10+0139;
- à l'intersection de sainte-anne et de RD 176 ;
- RD 176 du PR10+0139 au PR10+0097;
 RD 176 du PR10+0253 au PR10+0205;
- RD 176 du PR10+0097 au PR9+0712;

sur le territoire de Saint-Dolay;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 30/10/2025, la circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte, sur une jonqueur maximum de 250 mètres, de 8h30 à 17h30 sur la :

- RD 176 du PR 9+0712 au PR 11+0094
- à l'Intersection de bel air sainte anne et de la pommerais
- · bel air sainte anne
- RD 176 du PR11+0094 au PR10+0866
- RD 176 du PR10+0687 au PR10+0253

Page 1 / 3

Service SERD Muzillac

- RD 176 du PR10+0205 au PR10+0139
- · à l'intersection de sainte-anne et de RD 176
- RD 176 du PR10+0139 au PR10+0097
- RD 176 du PR10+0253 au PR10+0205
- RD 176 du PR10+0097 au PR9+0712

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, EVSM TP et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Saint-Dolay, le 12 a voir 2025

I. SIRLIN, Adjointe

Monsieur le Maire de Saint-Dolay

Patrick GERAUD

P/le noire et par délégation,

Fait à Questembert, le 2710812025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

> e Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DayMANIECKÍ

Falt à Nivillac, le 47/08/2025

Monsieur le Maire de Nivillac

DIFFUSION:

Monsieur Cyrille DEDIEU (EVSM TP)

· Monsieur le Maire de Saint-Dolay

· Monsieur le Maire de Nivillac

GENDARMERIE 56

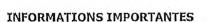
· Direction des affaires juridiques et des assemblées

SAMU 56 REDON

SAMU 56 VANNES

SDIS 56

Guy DAVID



<u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

<u>Informatique et liberté</u>: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre sulvant:

Page 2 / 3

Service SERD Muzillac

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les Informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirle ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routlères.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cli56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.